

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20150714-210)

relatif au rapport du gestionnaire de réseau SIBELGA sur les
pratiques non-discriminatoires à l'égard des fournisseurs
pour l'année 2014

Etabli en application de l'article 24bis, 7° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 18bis, 4° de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

14 juillet 2015

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Analyse et développement.....	3
3.1	Généralités	3
3.2	Mesures prises pour assurer le traitement non-discriminatoire des fournisseurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale.....	3
3.2.1	Respect des dispositions réglementaires	3
3.2.2	Collaboration entre le gestionnaire de réseau de distribution et les fournisseurs.....	4
3.2.3	Contrat d'accès au réseau.....	5
3.2.4	Marché public d'achat d'énergie	6
4	Conclusions	7

I Base légale

Le présent avis est établi en exécution de l'article 24bis, 7° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») et de l'article 18bis, 4° de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz (ci-après « ordonnance gaz »). Ces articles prévoient que « le gestionnaire du réseau de distribution (SIBELGA) remette chaque année un rapport relatif au programme des engagements par lesquels le gestionnaire du réseau de distribution garantit l'exclusion de toute pratique discriminatoire. BRUGEL communique ce rapport et son avis au Gouvernement et le publie. »

Le présent document répond à cette obligation.

2 Introduction

Le 7 avril, SIBELGA a transmis le dossier contenant :

- Le rapport relatif aux pratiques non discriminatoires à l'égard des fournisseurs pour l'année 2014
- Annexe 1 – Rapport de l'enquête sur la satisfaction des fournisseurs
- Annexe 2 – Le rapport de monitoring des contrats d'accès pour l'année 2014
- Annexe 3 – Le cahier spécial des charges pour l'achat d'électricité et de gaz pour couvrir ses pertes, pour l'éclairage public, pour l'alimentation des clients protégés et pour la couverture de ses besoins propres.

3 Analyse et développement

3.1 Généralités

Le rapport relatif au programme des engagements par lesquels le gestionnaire de réseau SIBELGA garantit l'exclusion de toute pratique discriminatoire est repris parmi les missions de service public de SIBELGA.

3.2 Mesures prises pour assurer le traitement non-discriminatoire des fournisseurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale

3.2.1 Respect des dispositions réglementaires

La législation bruxelloise dispose ce qui suit:

- 1) Les personnes disposant d'une autorisation de fourniture en Belgique (ou société mère ou fille liée)¹ :

¹ Article 8 §1 de l'ordonnance électricité et Article 6 §1 de l'ordonnance gaz

- a) ne peuvent être représentées, ensemble ou individuellement, aux organes de gestion du gestionnaire du réseau de distribution par des administrateurs exerçant ensemble plus d'un tiers du nombre total des mandats.
- b) Ne peuvent exercer, ensemble ou individuellement, dans les organes de contrôle ou de gestion, un droit de veto ou un blocage sur une décision relative aux missions du gestionnaire du réseau de distribution.

SIBELGA est conforme à ces deux points.

Il est à souligner que la société Electrabel, qui détenait 30% des parts A2 de SIBELGA, s'est complètement retirée de celle-ci à la date du 31 décembre 2012. SIBELGA est, depuis lors, une filiale à 100% de l'intercommunale « Interfin », détenue exclusivement par les 19 communes bruxelloises. En ce sens, SIBELGA est allé au-delà des exigences susmentionnées.

- 2) Les activités liées à l'accès aux réseaux, au comptage ainsi qu'aux relations avec les détenteurs d'accès et les utilisateurs du réseau de distribution, en ce compris le système d'information y afférent, ne peuvent être confiées aux personnes titulaires d'une autorisation de fourniture (ou à une société mère ou fille).

En outre, le gestionnaire assure les relations avec les régulateurs et les pouvoirs publics ainsi que la tenue de sa comptabilité, la gestion de ses comptes bancaires et de son financement en totale indépendance à l'égard des fournisseurs (et société mère ou fille)².

SIBELGA est conforme à ces deux points.

Il convient de souligner que SIBELGA est allée au-delà de ces exigences puisqu'elle a confié, depuis plusieurs années, l'exploitation journalière de l'ensemble de ses activités aux sociétés BNO et Metrix, sociétés qu'elle détient à 100%, à l'exclusion de tout fournisseur.

3.2.2 Collaboration entre le gestionnaire de réseau de distribution et les fournisseurs

- 1) SIBELGA organise au moins une fois par an une réunion plénière « fournisseurs ». L'ensemble des fournisseurs actifs en région de Bruxelles-Capitale et BRUGEL y sont systématiquement invités.

BRUGEL est favorable à l'organisation de ces réunions et encourage SIBELGA, dans son rôle de facilitateur de marché, à développer celles-ci en fonction de l'actualité.

- 2) Par ailleurs, des réunions de travail sont organisées entre SIBELGA et tout fournisseur qui en fait la demande. En 2014, 11 réunions bilatérales ont été organisées avec différents fournisseurs. Conformément aux recommandations de BRUGEL, SIBELGA a transmis les points principaux abordés lors de ces réunions. BRUGEL n'émet aucun commentaire sur ceux-ci.

² Art.9 §1 1° et 4° de l'ordonnance électricité et Art 7 §1 1°, §2 4° de l'ordonnance gaz

- 3) SIBELGA informe dans son rapport que toute modification d'organisation, de procédure et toute autre information utile sont notifiées à l'ensemble des fournisseurs de manière transparente et non discriminatoire par le biais de courriers électroniques. En 2014, des mailings ont été adressés aux fournisseurs portant 7 sujets différents, notamment sur les tarifs de transport et la modification du taux de TVA relatif à la cotisation fédérale.
- 4) Le service Access & Transit³ de SIBELGA a mené, en décembre 2014, une enquête de satisfaction auprès de l'ensemble des fournisseurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale. Contrairement aux autres années, l'enquête de 2014 était plus complète (39 questions au lieu de 14) puisqu'elle ne mesurait plus uniquement la qualité du service Access & Transit mais, plutôt, celle de tous les services de Sibelga.

Tous les fournisseurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale ont été invités à y participer. BRUGEL demande à SIBELGA de lui transmettre la liste des fournisseurs ayant effectivement participé à cette enquête. Il est indiqué que pour les rapports ultérieurs une pareille liste y soit intégrée.

Le résultat de l'enquête fait état d'un taux global de satisfaction de 77%, ce qui est jugé satisfaisant par Sibelga. Certains résultats étant meilleurs que d'autres, chacun des services de Sibelga est appelé à en tirer les conclusions et prendre les actions nécessaires en vue d'améliorer la qualité de service. Il est en tout cas constaté plus d'insatisfaction sur les questions relatives à la rectification des données de comptage, le traitement des dossiers MOZA, le traitement des fermetures de compteurs ainsi que la mise à disposition des données OSP.

BRUGEL demande à SIBELGA de lui communiquer l'analyse complète faite suite à cette enquête, les conclusions ainsi que les actions préconisées par les différents services concernés pour améliorer la qualité de service.

3.2.3 Contrat d'accès au réseau

Les contrats d'accès aux réseaux sont décrits dans les ordonnances électricité et gaz et dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution.

1) Critères de solvabilité et garanties financières

Une condition nécessaire pour qu'un contrat d'accès⁴ au réseau de distribution d'électricité ou de gaz entre vigueur est de satisfaire à certains critères de solvabilité et de garanties financières. SIBELGA vérifie annuellement que les titulaires d'accès satisfassent toujours à ces critères.

³ Access & Transit (A&T) est le gestionnaire des relations contractuelles entre le GRD, le fournisseur, le responsable d'équilibre et l'utilisateur du réseau de distribution pour tous les points d'accès sur le réseau de SIBELGA.

⁴ Un modèle de contrat d'accès au réseau de distribution électricité ou gaz est repris en annexe des règlements techniques.

L'annexe 2 du rapport reprend les différents critères de solvabilité demandés. BRUGEL prend acte qu'un des fournisseurs n'a pas les ratios financiers satisfaisants, une demande de garantie bancaire étant en cours. Etant donné que ce même fournisseur avait été signalé dans les rapports de 2012 et 2013, BRUGEL demande à SIBELGA de fournir le rapport d'analyse de la solvabilité de ce fournisseur ayant conduit à le mettre en évidence trois années de suite ainsi que les interactions qui ont lieu entre SIBELGA et ce fournisseur en vue de trouver une solution.

2) Liste des contrats d'accès au réseau

Pour fournir de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, tout fournisseur doit être titulaire d'une licence de fourniture octroyée par le gouvernement bruxellois. Pour avoir accès au réseau, un contrat d'accès doit être conclu entre SIBELGA et le fournisseur.

Les fusions, acquisitions ou autres changements de noms de titulaires de licence de fourniture sont relativement fréquents.

L'annexe 2 du rapport transmis reprend les différents codes GLN des fournisseurs. Conformément aux recommandations de BRUGEL dans ses précédents avis, le numéro d'entreprise du fournisseur signataire du contrat d'accès est bien repris dans ce tableau.

3) Liste des codes EAN

Comme le prévoient les règlements techniques électricité et gaz, SIBELGA a effectivement mis à disposition des fournisseurs en 2014, sous format électronique, une liste comprenant les données les plus récentes permettant notamment de rechercher les codes EAN correspondant aux points d'accès de leur portefeuille de clients.

3.2.4 Marché public d'achat d'énergie

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités ni de production ni de fourniture d'électricité, ni d'importation, ni de vente ou de fourniture de gaz si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public visées par les ordonnances électricité et gaz. Tout achat complémentaire d'énergie se fait selon des procédures transparentes et non discriminatoires⁵.

SIBELGA a l'obligation de respecter les procédures de marché public pour couvrir ses besoins nécessaires d'électricité et de gaz dans le cadre de ses activités. Plus particulièrement, SIBELGA attribue ses marchés publics de fourniture d'énergie à la suite d'une procédure négociée avec publicité européenne.

L'approvisionnement en électricité a été organisé pour la période 2012-2014 par un marché public décomposé en 4 lots :

- Couverture d'une partie des pertes de réseau SIBELGA ;
- Alimentation des installations d'éclairage public communal ;
- Alimentation des clients protégés ;
- Couverture des besoins propres (bâtiment, protection cathodique,...).

⁵ Article 8 §4 de l'ordonnance électricité et article 5 §2 de l'ordonnance gaz

Pour le gaz, SIBELGA a attribué un accord-cadre pour les périodes de fourniture allant du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2019. Cet accord-cadre est composé de trois lots :

- L'alimentation des installations de cogénération de SIBELGA ;
- L'alimentation des clients protégés ;
- Couverture des besoins propres.

Conformément aux observations de BRUGEL dans les précédents avis, SIBELGA met en annexe de son rapport les cahiers spéciaux des charges pour l'achat d'électricité et de gaz ainsi que les prix unitaires pour l'éclairage public et les clients protégés.

4 Conclusions

Le gestionnaire de réseau SIBELGA a démontré les engagements par lesquels il garantit l'exclusion de toute pratique discriminatoire envers les fournisseurs d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cet avis, BRUGEL formule trois demandes auprès de SIBELGA :

- La transmission de la liste des fournisseurs ayant effectivement participé à l'enquête de satisfaction organisée par SIBELGA.
- La transmission du rapport d'analyse faite suite aux résultats de l'enquête de satisfaction, en vue de l'amélioration de la qualité de service.
- La transmission du rapport d'analyse de la solvabilité du fournisseur que le monitoring des critères financiers a mis en évidence pour la troisième année de suite.

* *

*

Annexe transmise au Gouvernement : Rapport sur les pratiques non-discriminatoires à l'égard des fournisseurs – 2014